

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS BEAUME DROBIE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
REGLEMENT GRAPHIQUE

Planche 1/12

Echelle
1 / 5000 ème

- UA

Zone urbanisée dense et mixte (centres-bourgs, noyaux villageois et hameaux traditionnels)
- UB

Zone urbanisée, de densité moyenne à faible, à vocation principale résidentielle
Secteur UBp : Prescriptions architecturales supplémentaires
- UE

Zone à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.
- UI

Zone à vocation d'activités économiques
Secteur UIa : Installations classées interdites
- UT

Zone urbanisée à vocation d'accueil touristique
- AU

Zone à urbaniser à vocation principale résidentielle soumise au respect d'une OAP
Secteur 1AU : Opération d'aménagement d'ensemble imposée
- 2AU

Zone à urbaniser future
2AUe : Zone à urbaniser future à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
- AUI

Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques soumise au respect d'une OAP
- AUT

Zone à urbaniser à vocation d'accueil touristique
- A

Zone agricole
- Ap

Zone agricole protégée
- N

Zone naturelle
- NL

Zone naturelle à vocation d'équipements publics et collectifs de loisirs
- SIEDAL

(secteur de taille et de capacité d'accueil limitée)
- ★

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- ⬮

Périmètres de protection des captages
- ⬮

Secteur concerné par une servitude dite «d'attente de projet» (art L151-41-5° du CU)

- ⬮

Emplacements réservés soumis aux dispositions des articles L152-2 et suivants du CU
Voir la liste complète des emplacements réservés dans le règlement écrit
- ⬮

Secteur soumis au respect d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- ⬮

Secteur de mixité sociale où un % de logement est affecté à des catégories de logements (art L151-15 du CU)
- ⬮

Secteur de préservation du linéaire commercial (art L151-16 du CU)
- ⬮

Secteur concerné par les risques d'inondation
- ⬮

Secteur concerné par les risques de mouvement de terrain et risques miniers
- ⬮

Secteur concerné par un Site Patrimonial Remarquable (SPR : Ex ZPPAUp-AVAP)
- ★

Element patrimonial remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du CU
- ⬮

Element naturel ou paysager à conserver au titre de l'art L151-23 du CU (ponctuel)
- ⬮

Element naturel ou paysager à conserver au titre de l'art L151-23 du CU (surface)
- ⬮

Arbre remarquable à conserver au titre de l'art L151-23 du CU (ponctuel)
- ⬮

Réservoirs principaux de biodiversité à préserver en application de l'article R151-43 du CU
- ⬮

Continuités écologiques et réservoirs locaux de biodiversité à préserver en application de l'article R151-43 du CU
- ⬮

Zones humides à préserver
- ⬮

R151-34 Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou sous-sol ; la mise en valeur de ces ressources naturelles est autorisée (carières)
- ⬮

Site du Dépôt d'explosif de Payzac - Zones d'effets pyrotechniques (Z1 à Z5) - Voir dispositions générales du règlement écrit (paragraphe 2.13)
- ⬮

Recul imposé en application de la loi "Barrier" article L111-6 du CU
- ⬮

Bâtiment non cadastré ou permis de construire accordé
- ⬮

Plan de masse des permis d'aménager (lotissements) ou des divisions foncières issues de déclarations préalables

